

PREUVE DE DEPOT Nº A-2-NT349SAZC

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R.512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse	de	l'installation
----------------	----	----------------

elevage de la hetraie pou	ırnra	
la boule		nes dud en estado de la constante de la consta
a boule		
63440 MA	RCILLAT	
Départements concernés :		
Communes concernées :	. 4	
		,
La mise en œuvre de l'installati Si oui, le déclarant s'est enga qu'il a adressé la présente de	,	NON
Rappel réglementaire : <u>si ou.</u> l'autorisation existante (article	relevant du régime d'autorisation i, le projet est considéré réglementairement comme une modification de le R. 181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec été jointe à la déclaration.	NON
• une installation classée	relevant du régime d'enregistrement :	NON
une installation classée	relevant du régime de déclaration :	NON
Epandage de déchets, effluents	ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir d	aitement de déchets (article L.541-22 du code de l'environnement) cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose e la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser escriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
Rappel réglementaire : <u>si oui,</u> préfectoral compétent et le dé <u>au titre de Natura 2000</u> . En l'a de la réception du dossier (l'èv	n des incidences Natura 2000 : le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service clarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation bsence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir ventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé e R.414-24 du code de l'environnement).	NON
Rappel réglementaire : <u>si oui,</u> par arrêté (article R.512-52 du	rtaines prescriptions applicables : cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> sier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	NON 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2120	3	Elevage de chiens	49	Animaux	P
					-
				-	
	-				

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R.512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R.512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R.512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : payot philippe	
Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent p l'installation.	
Date de la déclaration initiale :	10/03/2022
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON
Le déclarant a demandé, en tant que personne physique, l'anonymisation de sa déclaration	NON
Déclaration faite de manière distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnemental	le NON
the state of the s	

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/